

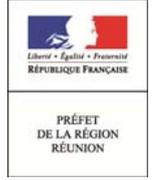


# RELEVÉ DE CONCLUSIONS DU COMITÉ NATIONAL DE SUIVI DES PROGRAMMES EUROPÉENS

**PROCEDURE ECRITE**  
**15 au 24 AVRIL 2020**

**PO FEDER Réunion – Conseil Régional**  
**2014 – 2020**

**CCI 2014FR16 RFO P007**



# SOMMAIRE

- 1. Synthèse des avis et réponses de l'autorité de gestion**
- 2. Décision du Comité National de Suivi**
- 3. Annexes**

 UNION EUROPEENNE	Ile de La Réunion – Comité National de Suivi Procédure écrite – avril 2020	
---	---	---

Conformément à l'article 110 §2 a) et e) du règlement (UE) n° 1303/2013 du 17 décembre 2013, le Comité de suivi (CNS) examine et approuve « la méthode et les critères de sélection des opérations ».

Dans le cadre des mesures d'urgences liées à la pandémie du COVID 19, la Région Réunion, Autorité de Gestion du PO FEDER 2014 – 2020 propose d'adapter les mesures actuelles et de nouvelles mesures afin d'apporter les premières solutions aux effets de la crise sanitaire.

Le Comité National de Suivi est sollicité, **par procédure écrite**, pour l'examen des critères de sélection de deux nouvelles fiches actions de soutien des TPE au titre de l'axe 3, ainsi qu' une modification de ceux relatifs à l'action 7-09 « extension et restructuration des établissements publics de santé ».



## **1. Synthèse des avis et réponse des Autorités de gestion**

Suite à cette procédure écrite, les avis de la Chambre d'Agriculture et du Conseil Economique, Social et Environnemental de La Réunion (CESER) sont parvenus dans les délais de la consultation.

### **1.1 - Avis de la Chambre d'Agriculture**

La Chambre d'agriculture a transmis son avis par courrier électronique, elle relève que, s'agissant des actions du PO FEDER, certaines activités sont exclues du dispositif (Agriculture, pêche et aquaculture).

L'Autorité de gestion souligne l'inéligibilité de ces secteurs au programme FEDER au regard des ligne de partage entre les programmes (FEDER, FEADER et FEAMP).

### **1.2 - Avis du CESER**

Le CESER émet, pour les deux fiches actions de l'axe 3, les mêmes observations et remarques et qui concernent :

- les critères de sélection des opérations,
- les exclusions relatives aux caractéristiques des entreprises financées.

S'agissant de la fiche 7.09, le CESER émet un avis favorable à la mise en œuvre de nouveaux critères de sélection.

L'avis du CESER est joint au présent document.

Sur les fiches actions 3.26 et 3.27, l'Autorité de gestion, dans le souci d'accroître encore un accès facilité des dispositifs, décide de simplifier les justificatifs pour certaines professions dont l'activité a été entièrement fermée depuis le 14 mars et d'autre part de ne pas exclure certaines activités du fait de leur forme sociale.



## 2. Décision du CNS

Le Comité National de Suivi approuve les nouveaux critères de sélection :

- des deux nouvelles fiches actions de l'axe 3 (fiches actions 3.26 et 3.27) ;
- de la fiche action de l'axe 7 (fiche action 7.09).



UNION EUROPEENNE

Ile de La Réunion – Comité National de Suivi

Procédure écrite – avril 2020



### **3. Annexes**

#### **3.1 – Critères de sélection**

#### **3.2 – Avis du CESER**



## Critères de sélection

### Nouveaux critères de sélection au titre de l'axe 3 du Programme Opérationnel FEDER 2014-2020

#### AXE 3 : Améliorer la compétitivité des entreprises

#### **I-Présentation du nouveau dispositif : "Soutien exceptionnel aux entreprises impactées par l'épidémie du COVID 19"**

Au titre de l'axe 3, il s'agira de proposer une aide complémentaire aux aides déployées par l'État, à destination des entreprises réunionnaises afin des les aider à faire face aux conséquences de la crise dont les pertes engendrées par les mesures de confinement décidées par l'État.

Il s'agira d'une aide directe octroyée en fonction du Chiffre d'Affaire (CA) de l'entreprise bénéficiaire. Celles-ci sont des TPE de moins de 10 ETP et dont le CA est inférieur à 500 K€ qui ont fait l'objet d'une fermeture au public par décret 2020-249 du 14 mars 2020 jusqu'au 15 avril 2020 d' une part, ou qui ont subi une perte de chiffre d'affaires estimée à 20 % sur la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 31 mars 2020.

#### ***Taux d'aides :***

Si CA= ou < 50 000€, aide forfaitaire =1 K€

Si CA compris entre 50 001 et 150 000 €, aide forfaitaire = 1 500€

Si CA compris entre 150 001 et 250 000€, aide forfaitaire = 2 000€

Si CA compris entre 250 001 et 500 000€, aide forfaitaire = 2 500 €

#### **II-2 Présentation des critères de sélection**

Au titre des aides aux entreprises, le PO FEDER de La Réunion distingue deux Objectifs Spécifiques :



– Le premier, l'OS 5, concerne le soutien apporté aux entreprises nouvellement créées (-3ans)

– Le second, concerne le soutien au développement des entreprises déjà existantes.

Le nouveau dispositif d'aide est donc décliné au titre de ces deux OS.

**OS 5– Augmenter la création d'entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires (bioéconomie, tourisme, économie numérique)**

**Priorité d'investissement ; 3a : Améliorer la compétitivité des PME en favorisant l'esprit d'entreprise, en particulier en facilitant l'exploitation économique d'idées nouvelles et en stimulant la création de nouvelles entreprises, y compris par le biais des pépinières d'entreprises**

**Principes directeurs régissant la sélection des opérations**

- Contribution du projet aux objectifs UE 2020
- Contribution du projet à la stratégie du PO

**Critères de sélection**

**Action "Soutien exceptionnel aux entreprises impactées par l'épidémie du COVID 19" – Volet Création**

**Statut du demandeur :**

TPE ( CA < 500 K€ et de moins de 10 ETP) qui :

- ont fait l'objet d'une fermeture au public par décret 2020-249 du 14 mars 2020 jusqu'au 15 avril 2020 ainsi que les auto – écoles , les salons de coiffure et d'esthétique, ayant dû de fait, interrompre leurs activités, ou

- ont subi une perte de chiffre d'affaires estimé à 20 % sur la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 31 mars 2020.

La demande pourra être portée par l'expert-comptable dûment mandaté par le responsable légal de l'entreprise ou par celui ci

 UNION EUROPEENNE	Ile de La Réunion – Comité National de Suivi Procédure écrite – avril 2020	
---	---	---

### **Critères de sélection des opérations :**

L'aide est conforme aux éléments suivants :

Finalités : L'aide a pour objectif de maintenir l'activité des entreprises nouvellement créées (moins de trois ans d'activité) face aux effets liés à la crise sanitaire du COVID 19.

Les conditions suivantes sont requises :

- Le montant de leur chiffre d'affaires HT est inférieur à 500 000,00 € constaté lors du dernier exercice clos ;
- Les entreprises soutenues par le FSR devront avoir leur siège social et/ou exercer leur activité principale à La Réunion. L'opération financée par le fonds de solidarité régional devra par ailleurs être localisée à La Réunion et donc correspondre à un chiffre d'affaires local. L'ensemble de ces éléments conduit à la définition « d'entreprises réunionnaises ».
- Elles ne sont pas contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, l'effectif consolidé doit être de moins de 10 ETP et le chiffre d'affaires consolidés doit être inférieur à 500 K€ ;
- Elles ne sont pas considérées en difficulté financière au 31 12 2019

### **Nature des dépenses financées dans les entreprises :**

Financement forfaitaire du besoin en fonds de roulement de l'entreprise induit par une baisse de chiffre d'affaires (en mars 2020)

### **Exclusions relatives aux caractéristiques des entreprises financées :**

- Entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel de plus de 500 K€ et non considérées comme TPE au sens communautaire
- Entreprises exerçant leur activité principale dans les secteurs d'activité exclus par les règles communautaires et/ou celles visées par les exclusions sectorielles précisées au règlement (UE) N° 651/2014 et/ou les secteurs de la production primaire de produits agricoles, de la pêche et de l'aquaculture et les professions libérales.



**OS 6– Augmenter les parts de marchés des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires**

**Priorité d'investissement ; 3d: Améliorer la compétitivité des PME en soutenant la capacité des PME à croître sur les marchés régionaux, nationaux et internationaux, ainsi qu'en s'engageant dans les processus d'innovation**

**Principes directeurs régissant la sélection des opérations**

- Contribution du projet aux objectifs UE 2020
- Contribution du projet à la stratégie du PO

**Critères de sélection**

**Action "Soutien exceptionnel aux entreprises impactées par l'épidémie du COVID 19" – Volet Développement**

La sélection des opérations se fera sur la base des critères suivants :

- **Statut du demandeur :**

TPE ( CA < 500 K€ et de moins de 10 ETP) qui :

- ont fait l'objet d'une fermeture au public par décret 2020-249 du 14 mars 2020 jusqu'au 15 avril 2020 ainsi que les auto – écoles , les salons de coiffure et d'esthétique, ayant dû de fait, interrompre leurs activités, ou

- ont subi une perte de chiffre d'affaires estimé à 20 % sur la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 31 mars 2020.

La demande pourra être portée par l'expert-comptable dûment mandaté par le responsable légal de l'entreprise ou par celui ci.

 UNION EUROPEENNE	Ile de La Réunion – Comité National de Suivi Procédure écrite – avril 2020	
---	---	---

### **Critères de sélection des opérations :**

L'aide est conforme aux éléments suivants :

Finalités : L'aide a pour objectif de maintenir l'activité des entreprises en développement (plus de trois ans d'activité) face aux effets liés à la crise sanitaire du COVID 19.

Les conditions suivantes sont requises :

- Le montant de leur chiffre d'affaires HT est inférieur à 500 000,00 € constaté lors du dernier exercice clos ;
- Les entreprises soutenues par le FSR devront avoir leur siège social et/ou exercer leur activité principale à La Réunion. L'opération financée par le fonds de solidarité régional devra par ailleurs être localisée à La Réunion et donc correspondre à un chiffre d'affaires local. L'ensemble de ces éléments conduit à la définition « d'entreprises réunionnaises ».
- Elles ne sont pas contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, l'effectif consolidé doit être de moins de 10 ETP et le chiffre d'affaires consolidés doit être inférieur à 500 K€ ;
- Elles ne sont pas considérées en difficulté financière au 31 12 2019

### **Nature des dépenses financées dans les entreprises :**

Financement du besoin en fonds de roulement de l'entreprise induit par une baisse de chiffre d'affaires (entre mars 2020 et mars 2019 )

### **Exclusions relatives aux caractéristiques des entreprises financées :**

- Entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel de plus de 500 K€ et non considérées comme TPE au sens communautaire
- Entreprises exerçant leur activité principale dans les secteurs d'activité exclus par les règles communautaires et/ou celles visées par les exclusions sectorielles précisées au règlement (UE) N° 651/2014 et/ou les secteurs de la production primaire de produits agricoles, de la pêche et de l'aquaculture et les professions libérales.



**Nouveaux critères de sélection au titre de l'axe 7 du Programme Opérationnel  
FEDER 2014-2020**

**- Introduction d'un nouveau volet à la Fiche Action 7,09 « Extension et restructuration des établissements publics de santé » afin de soutenir l'acquisition de matériels spécifiques liés au virus.**

**AXE 7 : Répondre à la dynamique démographique en augmentant les services à la population**

**1 - Présentation du nouveau dispositif**

**OS.19 - Augmenter la capacité et la qualité d'accueil en établissements spécialisés des personnes dépendantes dont le maintien en milieu ordinaire n'est pas possible**

**priorité FED 9,a Investissements dans des infrastructures sociales et sanitaires contribuant au développement national, régional et local, réduisant les inégalités en termes de statut sanitaire, et passage des services institutionnels à des services prestés par les collectivités locales.**

Au vu de la situation sanitaire mondiale, et du manque de moyens des établissements de santé de La Réunion, il s'agit de modifier la Fiche-action 7.09 « Extension et restructuration des établissements publics de santé » existante au titre de la priorité d'investissement « FED 9,a Investissements dans des infrastructures sociales et sanitaires contribuant au développement national, régional et local, réduisant les inégalités en termes de statut sanitaire, et passage des services institutionnels à des services prestés par les collectivités locales » afin de permettre l'acquisition de matériels spécifiques liés au virus pour les milieux hospitaliers via l'ajout d'un volet spécifique à la Fiche Action au regard des dispositions prévues par le programme opérationnel 2014-2020 FEDER de la Réunion, qui précise dans les types d'actions éligibles au tableau 2.A.6.1 de l'axe 7: « Construction et restructuration des structures d'accueil médico-sociales en faveur des personnes âgées (établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes – EHPAD) et des établissements de santé. »



## 2 - Présentation des critères de sélection

### ➤ Modification des critères de sélection des opérations (point 3-3) :

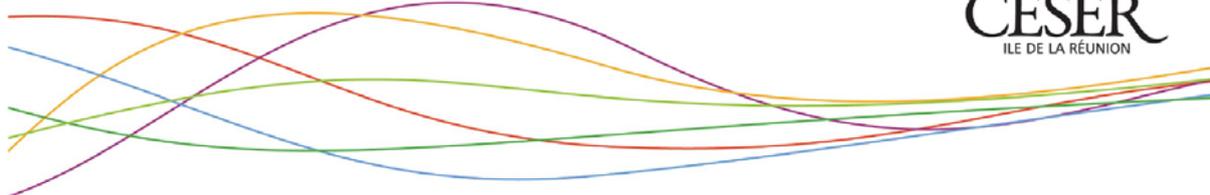
Critères de sélection actuel	Critères de modifié
<p>- les opérations d'extension et de restructuration permettant de créer de nouvelles surfaces d'accueil ou l'amélioration significative des conditions d'hébergement et d'accueil (surface minimale par chambre, confort, cadre paysager... )</p> <p>- les opérations dont le calendrier prévisionnel de réalisation montre un engagement juridique au 31/12/2019 avec des marchés de travaux signés.</p> <p>- (création d'un nouveau critère)</p>	<p>- inchangé</p> <p>- les opérations dont le calendrier prévisionnel de réalisation montre un engagement juridique au 31/12/2019 avec des marchés de travaux signés (ne concerne pas le volet 2.2 ).</p> <p>- les équipements spécifiques nécessaires pour lutter contre la pandémie de Covid 19 ;</p>



UNION EUROPÉENNE

Ile de La Réunion – Comité National de Suivi

Procédure écrite – avril 2020



**CESER**  
ILE DE LA RÉUNION

**AVIS**  
**DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL**  
**RÉGIONAL**  
**SUR**  
**LES MODIFICATIONS DU FSE ET DU FEDER**  
**EN VUE DE METTRE EN PLACE DES MESURES SPÉCIFIQUES EN**  
**RÉPONSE À LA CRISE LIÉE AU COVID 19**

**24 AVRIL 2020**

CONSEIL ÉCONOMIQUE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL RÉGIONAL

10, rue du Béarn - B.P. 17191  
97804 Saint-Denis Cedex 9

Tél. : 0262 97 96 30  
Fax. : 0262 97 96 31

ceser-reunion@ceser-reunion.fr  
www.ceser-reunion.fr





Le CESER a été consulté le 15 avril, par voie de procédure écrite, en sa qualité de membre du Comité National de Suivi des programmes européens par le Préfet de Région et le Président du Conseil régional sur la mise en place de mesures spécifiques, respectivement au titre du FSE et du FEDER, afin de répondre le plus rapidement possible à la situation de crise liée au COVID 19. Ces mesures exceptionnelles s'inscrivent dans le cadre de l'initiative CRII (Coronavirus Response Investment Initiative)<sup>1</sup> de la Commission européenne qui permet de faciliter la mobilisation des programmes européens et de proposer notamment de nouvelles actions, au regard des effets de la crise sanitaire. Ainsi, la modification des programmes est possible dans certaines limites, après examen du CNS.

Concernant le PO FSE, il s'agit d'examiner la création d'un nouvel axe 5 visant l'amélioration de la sécurité sanitaire et les critères de sélection des opérations qui lui sont liés. Concernant le PO FEDER, il s'agit d'examiner les critères de sélection de deux nouveaux dispositifs pour les entreprises et d'un dispositif existant dédié aux établissements de santé.

À ce sujet, le CESER souligne la collaboration qui s'est opérée entre les Autorités de gestion respectives, État et Conseil régional, pour mobiliser conjointement les programmes FSE et FEDER s'agissant des besoins en matière de santé.

De plus, il se satisfait des dispositions particulières prises pour permettre la réduction de la charge administrative des bénéficiaires dans le contexte actuel afin de faciliter et d'accélérer le traitement de leurs dossiers.

### **I. Proposition de modifications du programme opérationnel FSE 2014-2020**

Au regard des « *conséquences de la propagation du COVID 19 et de la crise de santé publique actuelle* », à laquelle il convient effectivement de remédier, le CESER souligne toute l'opportunité de la proposition de modifications du FSE. Il lui paraît en effet crucial, de « *mobiliser tous les moyens disponibles pour limiter la propagation du virus sur le territoire, en particulier assurer la disponibilité des fournitures, des équipements et du matériel requis dans cette lutte* ».

Aussi, il adhère à la nécessité de prévoir notamment des ressources indispensables pour les professionnels de santé, établissements et services de santé, à caractère sociaux et médico-sociaux, et plus généralement pour les agents des services publics et professionnels agréés (de la petite enfance et de service à la personne). L'objectif visé étant de permettre la continuité de leur activité en minimisant les risques pour eux et les patients et d'assurer les soins indispensables, notamment aux personnes infectées. « *Il importe également de favoriser le dépistage rapide des professionnels ... ainsi que de la population* ».

En ce sens, cette intervention du FSE doit permettre de couvrir l'acquisition d'équipements de protection individuelle (masques, gants, lunettes, chaussons, sur-blouses, ...), de tests de dépistage (kits de tests, écouvillons, tubes, réactifs, ...) et de tout petit matériel indispensable à la gestion de l'épidémie, avec une application à titre rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> février 2020.

Pour ce faire, l'Autorité de gestion propose de :

- Créer un axe prioritaire n°5 intitulé « *Lutte contre l'épidémie du COVID-19* » ;
- Prélever un montant de 5 934 772 € de l'axe 1 « *Favoriser le développement d'une société de la connaissance compétitive et innovante* » à affecter au nouvel axe 5 ;
- Réajuster les valeurs-cible des indicateurs 2023 en raison de ces variations ;

<sup>1</sup> Coronavirus Response Investment Initiative : Initiative d'investissement en réponse au Coronavirus.



- Approuver le nouveau plan de financement du programme.

### **1. Création d'un axe prioritaire 5 « Lutte contre l'épidémie du COVID-19 »**

Le CESER note que ce nouvel axe 5 s'inscrit en cohérence avec la stratégie 2020 de l'UE par l'amélioration de l'accès à des soins de santé dans le cadre de l'Objectif Thématique 9 (OT 09) du programme « *Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination* » au regard d'une part, de la Priorité d'investissement (9iv) « *l'amélioration de l'accès à des services abordables, durables et de qualité, y compris les soins de santé et les services sociaux d'intérêt général* » et d'autre part, de l'Objectif Stratégique 5.1 « *Améliorer la sécurité sanitaire dans le cadre de l'épidémie de COVID19* ». Ces derniers répondent pleinement à la nécessité de déployer rapidement des moyens utiles au ralentissement de la propagation de l'épidémie du COVID-19, les disponibilités locales étant insuffisantes.

Il convient, en effet, de subvenir aux besoins en équipements, fondamentaux, pour lutter contre la pandémie, mais aussi d'assurer la sécurisation sanitaire de la population réunionnaise ; ce qui, pour le CESER justifie la dotation financière allouée pour un montant total de 5 934 772,00 € (soit 1,18% du programme opérationnel FSE).

### **2. Prélèvement d'un montant de 5 934 772 € de l'axe 1 « Favoriser le développement d'une société de la connaissance compétitive et innovante » et réajustement des valeurs-cibles des indicateurs 2023**

Le CESER note que le prélèvement d'un montant de 5 934 772 € sur l'axe 1 et son affectation au nouvel axe prioritaire 5 emporte une conséquence importante, au regard de l'ajustement requis des valeurs-cibles des indicateurs à l'horizon 2023.

La modification des indicateurs de l'axe 1 porte sur 2 priorités d'investissement :

- Priorité d'investissement 10i « *Réduction et prévention du décrochage scolaire et promotion de l'égalité d'accès à des programmes de développement pour la petite enfance ainsi qu'à un enseignement primaire et secondaire de qualité comprenant des parcours d'apprentissage formels, non formels et informels permettant de réintégrer les filières d'éducation et de formation* » (cf. Objectif Spécifique 1.1 « *Prévenir les sorties prématurées du système scolaire* ») : le CESER relève le réajustement des valeurs-cible initialement fixées à l'horizon 2023, en conséquence de la modification du programme, soit :

- en termes d'indicateurs de résultats communs, 6 118 participants suivants un enseignement ou une formation au terme de leur participation, pour désormais 5 986 ;
- en termes d'indicateurs de réalisation communs et spécifiques du programme, un total de 7 647 jeunes de moins de 25 ans, pour désormais 7 482.

Concernant cette priorité, le CESER, au regard du nombre encore trop important de NEET<sup>2</sup> présents sur le territoire de La Réunion et du nombre élevé de décrocheurs (recensés annuellement par le Rectorat), sensible et attentif à la question de la lutte contre le décrochage scolaire, s'inquiète des conséquences d'un ralentissement de la réalisation des actions prévues.

Il insiste donc pour qu'une véritable réponse soit apportée à cette problématique en y dédiant des moyens à la hauteur. Il ne faudrait pas éluder le sujet, d'autant que se posera inévitablement

<sup>24</sup> NEET : No in Education, Employment or Training (ni étudiant, ni employé, ni stagiaire).



la question du dé-confinement et celle de la remobilisation des élèves pour un retour « sur le chemin de l'école ».

- Priorité d'investissement 10iii « Une meilleure égalité d'accès à l'apprentissage tout au long de la vie pour toutes les catégories d'âges dans un cadre formel, non formel ou informel, la mise à niveau des savoirs, des aptitudes et des compétences de la main-d'œuvre et la promotion de parcours d'apprentissage souples passant notamment par une orientation professionnelle et la validation des compétences acquises » (cf. Objectif Spécifique 1.2 « Augmenter les compétences de la population la plus éloignée du marché de l'emploi pour en favoriser l'employabilité ») : le CESER relève le réajustement des valeurs-cible initialement fixées à l'horizon 2023, en conséquence de la modification du programme, soit :

- en termes d'indicateurs de résultats communs,
  - \* 16 454 participants obtenant une qualification (titre, diplôme, attestation ou certificat de compétences, ...) au terme de leur participation, pour désormais 16 099 ;
  - \* 7 713 participants exerçant un emploi (y compris à titre indépendant) 6 mois après la fin de leur participation, pour désormais 7 546 ;
- en termes d'indicateurs de réalisation communs et spécifiques, un total de 32 909 participants, pour désormais n'en cibler que 32 198.

Concernant les deux priorités, il ressort bien de l'ensemble des éléments présentés que, pour répondre à la crise sanitaire, il s'avère nécessaire de mobiliser en urgence les fonds disponibles. Cependant, la ponction opérée sur les financements alloués à l'apprentissage tout au long de la vie ou encore à la lutte contre le décrochage scolaire, en faveur du traitement social de la crise, met une nouvelle fois en évidence la relation pauvreté/difficultés scolaires et donc les inégalités sociales de plus en plus exacerbées.

### **3. Critères de sélection des opérations du nouvel axe prioritaire 5**

Le CESER émet un avis favorable sur les critères de sélection des opérations proposées.

#### **Critères de contribution à la stratégie du PO :**

Le CESER rappelle, dans ce contexte de crise sanitaire, que les personnes les plus vulnérables apparaissent les plus à même de rencontrer de nouvelles difficultés matérielles, financières ou de tout autre nature. Aussi, il confirme toute l'importance que les mesures spécifiques, via les porteurs de projets, bénéficient à l'ensemble des citoyens, avec une attention particulière aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées (et cela en conformité avec les articles 7 et 8 du Règlement UE 1303/2013).

#### **Critères relatifs aux exigences administratives et financières du PO :**

Au regard de la nécessité d'évaluer les actions menées et donc de l'exigence de disposer d'outils adaptés de nature à assurer le suivi des résultats, le CESER réitère toute l'importance des évaluations chemin faisant. Celles-ci prennent tout leur sens face aux événements imprévisibles et évolutions de l'environnement, permettant de proposer des mesures correctives qui s'imposent.<sup>3</sup> Elles s'inscrivent, en ce sens, au service d'une gestion dynamique des programmes.<sup>4</sup>

<sup>3</sup> Contribution du CESER : « Renforcer les capacités d'évaluation des politiques publiques à la Réunion – à partir de l'exemple des programmes européens » - Assemblée plénière du 4 mars 2010.

<sup>4</sup> Avis du CESER sur les RAMO (Rapports Annuels de mise en œuvre) des programmes opérationnels européens pour l'année 2018 – 18 juin 2019.



UNION EUROPEENNE



## II. Mesures mises en place au titre du PO FEDER 2014-2020 en lien avec la crise COVID 19

À ce stade, le CESER note, pour des raisons d'opérationnalité et d'optimisation des délais, qu'il s'agira dans un premier temps d'adapter les mesures actuelles et d'en proposer de nouvelles sans pour autant modifier le programme en particulier par réaffectations éventuelles de moyens entre les différents axes.

Il se satisfait de cette initiative du Conseil régional, nourrie par la volonté d'assurer la sauvegarde des activités économiques et des emplois associés, se traduisant par la mise en œuvre d'un accompagnement financier qui se veut être simple et rapide, en particulier à destination des Très Petites Entreprises (TPE), les plus exposées.

### 1. Proposition de création de deux nouvelles actions au titre de l'axe 3 « Améliorer la compétitivité des entreprises »

Le nouveau dispositif dénommé « *Soutien exceptionnel aux entreprises impactées par l'épidémie du COVID 19* » propose une aide complémentaire (à celles déployées par l'État) aux TPE (de moins de 10 ETP<sup>5</sup> et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 K€) qui ont fait l'objet d'une fermeture au public ou subi une perte de chiffre d'affaires.

#### A/ Critères de sélection concernant le nouveau dispositif déployé au titre de l'OS 5 « *Augmenter la création d'entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires (bio-économie, tourisme, économie numérique)* »

#### Action « Soutien exceptionnel aux entreprises impactées par l'épidémie du COVID 19 » - Volet Création

##### Critères de sélection des opérations (en page 6) :

Le CESER relève que « *L'opération financée par le fonds de solidarité régional devra par ailleurs être localisée à La Réunion et donc correspondre à un chiffre d'affaires local. L'ensemble de ces éléments conduit à la définition « d'entreprises réunionnaises »* ».

Pour sa part, il ne partage pas cette définition restrictive d'entreprises réunionnaises, laquelle exclue de fait celles qui réalisent une part de leur chiffre d'affaires à l'exportation. Or, le contexte des relations commerciales internationales fortement impacté par la crise s'est dégradé. L'application de ce critère pour une TPE n'a pas de sens, surtout si celle-ci intervient, à titre d'exemple, dans le champ de l'économie numérique. En conséquence de quoi, le CESER invite le Conseil régional :

- dans un premier temps, non pas à exclure les TPE ayant leur établissement principal installé à La Réunion et réalisant une partie de leur chiffre d'affaires sur le marché extérieur, mais à éventuellement exclure ce chiffre d'affaires réalisé à l'export dans le calcul du plafond des 500 K€. Ceci aurait pour effet de toucher un spectre plus large de TPE dont le chiffre d'affaires à l'export se serait effondré parallèlement à l'activité locale.
- dans un second temps, à approfondir pour l'avenir et en partenariat avec les représentants du monde économique local, la définition des critères permettant de qualifier les entreprises, « d'entreprises réunionnaises », afin d'améliorer sa politique publique de soutien à leur égard.

<sup>5</sup> ETP : Équivalents Temps Plein.



De plus, le CESER note au titre des conditions : « *Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire, ne sont pas titulaires, au 1er février 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros* ».

Aussi, constate-t-il, comme pour le Fonds de Solidarité Nationale (FSN), que les Sociétés par Actions Simplifiées (SAS) sont exclues du dispositif de soutien (FSR) créant ainsi, et une nouvelle fois, un « trou dans la raquette ». En effet, le président d'une petite SAS voire d'une Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle (SASU) qui ferait 100 K€ de chiffre d'affaires bien que titulaire d'un contrat de travail ne bénéficiant pas du statut de travailleur indépendant (se trouve donc exclu du Fonds Social pour les Travailleurs Indépendants) et ne peut pas bénéficier du dispositif du chômage partiel car ne relevant pas du statut de salarié (au sens du droit du travail). Dès lors, le CESER invite la Collectivité à se départir de la restriction posée par le FSR pour justement venir combler les lacunes du Fonds de Solidarité Nationale.

Par ailleurs, il est relevé : « *Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, l'effectif consolidé doit être de moins de 10 ETP et le chiffre d'affaires consolidé doit être inférieur à 500 K€* ». Sur ce point, le CESER note un réalignement plus cohérent de l'exposé par rapport au document initial présenté en Assemblée Plénière du 06/04/2020 qui faisait, à tort, référence dans ses renvois aux 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 1 du décret 2020-371 du 30 mars 2020, alors que le FSR ne s'appuie pas sur ces critères. En effet, ceux posés par le FSN sont :

- effectif inférieur à 10 salariés,
- chiffre d'affaires inférieur à 1 M€,
- résultat inférieur à 60 K€,

Aussi, le CESER souligne la volonté du Conseil Régional de vouloir soumettre son propre calcul de plafond d'éligibilité aux mêmes contraintes de cumuls, en présence de groupes juridiquement constitués.

#### **Exclusions relatives aux caractéristiques des entreprises financées** (en page 6) :

Concernant les « *Entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel de plus de 500 K€ et non considérées comme TPE au sens communautaire* », selon son niveau d'information, pour le CESER cette définition de la TPE n'existe pas, contrairement à la PME (qui se définit par : moins de 250 salariés, un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ et un total de bilan inférieur à 43 M€).

Il rappelle la définition française de la TPE répondant aux critères suivants :

- nombre de salariés inférieur à 10,
- chiffre d'affaires inférieur à 2 M €,
- total de bilan inférieur à 2 M €.

S'agissant des : « *Entreprises exerçant leur activité principale dans les secteurs d'activités exclus par les règles communautaires et/ou celles visées par les exclusions sectorielles précisées au règlement (UE) N° 651/2014 et/ou les secteurs de la production primaire de produits agricoles, de la pêche et de l'aquaculture et les professions libérales* », le CESER recommande au Conseil régional de veiller à la cohérence dans la mobilisation des fonds, en partenariat avec les deux Autres autorités de gestion. Cette précaution apparaît d'autant plus importante que les secteurs de la production primaire, l'agriculture, la pêche et l'aquaculture ainsi que les professions libérales sont également exclus du FSN. Le CESER estime crucial de ne pas laisser en marge des dispositifs, un quelconque secteur d'activités. De ce point de vue, l'harmonisation et la complémentarité des plans de



soutien requièrent toute l'attention pour la pleine efficacité dans le combat qui doit être mené de concert, pour lutter contre les effets de quelle que nature qu'ils soient (sanitaires, économiques, sociaux, ...) induits par la pandémie. Il conviendra si nécessaire d'envisager le financement sur fonds propres pour les secteurs définitivement non couverts par les programmes européens.

**B/ Critères de sélection concernant le nouveau dispositif déployé au titre de l'OS 6 « Augmenter les parts de marchés des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires »**

**Action « Soutien exceptionnel aux entreprises impactées par l'épidémie du COVID 19 » - Volet développement**

Le CESER émet, pour le volet développement du soutien exceptionnel, les mêmes observations et remarques que formulées supra, concernant :

- les critères de sélection des opérations,
- les exclusions relatives aux caractéristiques des entreprises financées.

**2. Introduction d'un nouveau volet à la Fiche action 7.09 « Extension et restructuration des établissements publics de santé » afin de soutenir l'acquisition de matériels spécifiques liés au virus**

Cette modification de la fiche action 7.09 s'explique par le manque de moyens des établissements de santé de La Réunion, via l'intégration d'un nouveau volet, afin de soutenir l'acquisition d'équipements spécifiques pour lutter contre la pandémie. Elle concerne les hôpitaux pour les équipements nécessaires au diagnostic du COVID 19.

Si le CESER convient du caractère plus qu'indispensable de ce soutien apporté par la Collectivité, il aurait néanmoins souhaité que soient précisés, pour sa bonne information, les types d'équipement, l'étendue des besoins et par conséquent le niveau de couverture, ainsi que la durée du dispositif dans le temps.

Par ailleurs, si le CESER comprend que la stratégie des Autorités de gestion, s'appuie, dans l'urgence, sur celle de l'importation, il lui semble pertinent de rappeler qu'il s'agit de prévoir également le « coup d'après », c'est à dire les conditions pour favoriser une chaîne de production locale (totale ou partielle) et ce, au regard du risque fortement avéré du prolongement de cette situation et de ses conséquences.